

BVGer C-1045/2006 vom 29. September 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1045_2006

FR: TAF C-1045/2006 du 29 septembre 2008

IT: TAF C-1045/2006 del 29 settembre 2008

Regeste

Reconnaissance du statut d'apatride

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP, RS 172.213.1), l'ODM est compétent en matière de reconnaissance de la qualité d'apatride.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 1.3

En particulier, les décisions en matière de reconnaissance de la qualité d'apatride prises par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF.

E. 1.4

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

X. _____, qui est directement touché par la décision attaquée, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Selon l'art. 1er al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, conclue à New-York le 28 septembre 1954 et entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1er octobre 1972 (RO 1972 II 237 [ci-après: la Convention]), le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. La question de savoir si ce terme vise seulement les personnes qui ont été privées de leur nationalité sans intervention de leur part ou également celles qui ont volontairement renoncé à leur

nationalité ou se sont refusées, sans motifs valables, à entreprendre les démarches nécessaires pour recouvrer leur ancienne nationalité, n'est cependant pas réglée par la Convention (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1/2008 du 28 février 2008, consid. 3.1, et 2A.78/2000 du 23 mai 2000, consid. 2a).

E. 2.2

Les autorités administratives suisses ne reconnaissent pas, en principe, le statut d'apatride au sens de l'art. 1er de la Convention aux personnes qui se laissent sciemment déchoir de leur nationalité. Tel est le cas notamment des personnes qui abandonnent leur nationalité durant une procédure d'asile vouée à l'échec, afin de bénéficier du statut privilégié d'apatride. L'Organisation des Nations Unies s'efforce en effet depuis longtemps de réduire au minimum les cas d'apatrides. Ainsi que l'a précisé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, la Convention sert au premier chef à aider les personnes défavorisées par le sort qui, sans elle, seraient dans la détresse. Elle n'a pas pour but de permettre à tout personne qui le désire de bénéficier du statut d'apatride qui est, à certains égards, plus favorable que celui des autres étrangers (en matière d'assistance notamment). La Convention a en effet pour objectif de traiter les apatrides de la même manière que les réfugiés, en particulier pour ce qui concerne le statut personnel, la délivrance d'un titre de voyage, les assurances sociales et leur assistance éventuelle. La Convention reprend du reste, le plus souvent textuellement, les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (cf. Message du 11 août 1971 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la Convention relative au statut des apatrides [FF 1971 II 425ss]; voir aussi le préambule de la Convention). Reconnaître la qualité d'apatride à tout individu qui se laisserait déchoir de sa nationalité pour des raisons de convenance personnelle contreviendrait dès lors au but poursuivi par la communauté internationale. Cela équivaldrait, en outre, à favoriser un comportement abusif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2008 précité, consid. 3.2 et réf. citées). A la lumière de ces principes, le Tribunal fédéral en a déduit qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 1er de la Convention en ce sens que, par apatrides, il faut entendre les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer. A contrario, cette convention n'est pas applicable aux personnes qui abandonnent volontairement leur nationalité ou refusent, sans raisons valables, de la recouvrer, alors qu'ils ont la possibilité de le faire, dans le seul but d'obtenir le statut d'apatride (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.373/1993 du 4 juillet 1994, consid. 2c). Cette jurisprudence est depuis lors constante (cf. arrêts non publiés 2C_1/2008 précité, consid. 3.2; 2A.153/2005 du 17 mars 2005, consid. 2.1; 2A.388/2004 du 6 septembre 2004, consid. 4.1; 2A.147/2002 du 27 juin 2002, consid. 3.1; 2A.78/2000 précité, consid. 2b; 2A.545/1998 du 15 mars 1999 et 2A.65/1996 du 3 octobre 1996, consid. 3c publié dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.74 consid. 3).

E. 3.1

En l'occurrence, X. _____ a produit à l'appui de sa demande tendant à la reconnaissance du statut d'apatride une transmission écrite des autorités d'état civil du district de Pazarcik adressée le 26 mars 2001 au Commandement du bureau militaire du même district, dans laquelle il était mentionné que l'intéressé avait, par suite d'un décret du Conseil des Ministres du 24 août 2000, été déchu de sa nationalité turque, conformément à l'art. 25 de la loi sur la nationalité turque no 403. Selon les précisions contenues dans un document complémentaire que le recourant a versé au dossier le 22 septembre 2005 (extrait du registre

de l'état civil de l'arrondissement de Pazarcik du 13 septembre 2005), le retrait de sa nationalité a été prononcé en application de la let. ç de la disposition précitée de la loi sur la nationalité turque. L'art. 25 let. ç de cette loi prévoit que les ressortissants turcs, qui séjournent à l'étranger et qui refusent d'obtempérer à une convocation des autorités les enjoignant à accomplir leur service militaire ou à prendre part, dans le cas d'une mobilisation générale, à la défense du pays, sans présenter d'excuse valable dans les trois mois suivants, peuvent être déchus de leur nationalité turque. Dans l'affaire d'espèce, c'est donc pour avoir refusé de donner suite à une convocation en vue de l'accomplissement de son service militaire qu'X. _____ a été déchu de sa nationalité turque, et, non pas, comme ce dernier le soutient dans son recours du 10 juillet 2006, pour avoir été mis au bénéfice du statut de réfugié de la part des autorités suisses. Au demeurant, le recourant a obtenu l'asile en Suisse en usurpant l'identité d'une tierce personne, de sorte qu'il est difficilement concevable que les autorités turques aient pu se rendre compte, si tant est que les démarches ainsi entreprises auprès des autorités helvétiques en matière d'asile fussent parvenues à leur connaissance, qu'il s'agissait en réalité de l'intéressé lui-même. X. _____ n'a, en tout état de cause, apporté aucun élément tendant à démontrer que ces faits étaient parvenus à la connaissance des autorités de son pays d'origine.

E. 3.2

Or, ainsi que cela a déjà été relevé tant dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt 2A.658/2006 du 10 janvier 2007, consid. 2.4) que dans celle de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. JICRA 2004/2 du 20 novembre 2003, consid. 6b/cc-dd), la réintégration dans la nationalité turque est par principe possible dans l'hypothèse où la personne concernée a été déchue de sa nationalité par suite de son refus d'effectuer son service militaire. Cette possibilité est prévue de manière générale, selon le texte de la loi sur la nationalité turque de 1964 en possession de l'autorité intimée, par l'art. 8 de ladite loi. Selon les renseignements dont dispose l'Office fédéral dans le cadre de sa documentation, la réintégration dans la nationalité turque implique de la part de la personne concernée, comme exposé dans la décision querellée, qu'elle procède au dépôt en ce sens d'une requête écrite auprès des autorités turques compétentes, dépôt pouvant, le cas échéant, se faire par l'intermédiaire d'une Représentation de Turquie à l'étranger. Dans la pratique, les conditions auxquelles est subordonnée cette réintégration, lorsque la perte de la nationalité turque est intervenue à la suite d'un refus d'accomplir son service militaire, varient selon que la personne se trouve encore ou non en âge de servir, celle-ci étant tenue, dans le premier cas, de procéder au versement d'une somme d'argent et d'effectuer une période de service de durée réduite, dans le second cas d'opérer uniquement le versement d'une somme d'argent (cf. également en ce sens JICRA 2004/2 précité). A cet égard, les difficultés auxquelles le recourant prétend être confronté quant au paiement de la somme d'argent requise pour la réintégration dans la nationalité turque ne sauraient être considérées comme pertinentes pour la reconnaissance du statut d'apatride, compte tenu des strictes exigences dont dépend cette reconnaissance (cf. consid. 2.2 supra). En outre, l'intéressé n'est pas davantage habilité à se prévaloir, à l'appui de sa demande d'apatridie, des motifs invoqués sans succès dans la procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.373/1993 précité, consid. 2d). Le contenu des informations réunies par l'Office fédéral dans sa documentation au sujet des formalités à remplir pour la réintégration dans la nationalité turque à la suite d'un refus d'accomplir ses obligations militaires (informations dont la partie essentielle a été portée à la connaissance du TAF lors de la communication par l'autorité intimée de sa réponse au recours) n'a pu être divulgué au recourant de manière plus ample

que ce qui figurait dans la prise de position de cet Office du 9 décembre 2005 et dans la motivation de sa décision du 8 juin 2006. A teneur de l'art. 27 al. 1 let. a PA, l'autorité peut en effet refuser de divulguer des pièces notamment lorsque le maintien du secret est commandé par des intérêts publics importants de la Confédération. Dans le cas particulier, les autorités fédérales ont un intérêt public important à tenir secrètes les pièces concernées, afin de prévenir l'emploi abusif de renseignements exacts (ATF 126 I 7 consid. 2b, 117 Ib 481 consid. 7a/aa, 113 Ia 1 consid. 4a et réf. citées; JAAC 68.30 consid. 4.3.1 et 4.3.3, 61.24 consid. 3a, 59.54 consid. 4b et 4c, 51.38). X._____ a eu connaissance des éléments essentiels de l'information que renferme la documentation de l'Office fédéral en la matière, ainsi que le prescrit l'art. 28 PA (cf. JAAC 70.75 consid. 3.a.bb et réf. citées), et a pu se déterminer à leur sujet, de sorte que l'on ne saurait constater une violation du droit d'être entendu de la part des autorités fédérales à son égard. Bien qu'il ait allégué, dans une écriture du 29 août 2006, avoir sollicité des autorités turques des informations sur les modalités à remplir pour sa réintégration dans la nationalité turque (cf. lettre adressée par le recourant le 29 août 2006 au Département fédéral de justice et police) et attendre de ces dernières une réponse à sa demande de réintégration, X._____ n'a toutefois fourni, dans les délais qui lui ont été impartis successivement à cet effet, aucun élément propre à établir qu'il avait effectivement engagé des démarches semblables auprès des autorités de son pays d'origine, ni d'indices tendant à démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir sa réintégration dans la nationalité turque. Or, il importe ici de rappeler que la maxime inquisitoire régissant la procédure administrative est relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (cf. notamment ATF 128 II 139 consid. 2b et 124 II 361 consid. 2b). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les réf. citées; cf. également ATF 130 I 180 consid. 3.2 et arrêt du Tribunal fédéral K 121/06 du 16 août 2007, consid. 4.1.1). Ce devoir concerne en premier lieu l'administré qui adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt (cf. art. 13 PA). Il s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit de faits que l'administré est mieux à même de connaître, particulièrement de ceux qui ont trait à sa situation personnelle, laquelle s'écarte de l'ordinaire (cf. ATF 119 V 208 consid. 3b; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 2A.240/2000 du 14 août 2000, consid. 3c, ainsi que 2A.78/2000 précité, consid. 3 et réf. citées). Faute pour le recourant d'avoir apporté un quelconque élément susceptible de remettre en cause les considérations émises ci-dessus quant aux moyens d'être réintégré dans la nationalité turque, c'est donc de manière non arbitraire que l'autorité intimée a considéré que l'intéressé, qui avait la possibilité de recouvrer cette nationalité, refusait, sans raison valable, d'entreprendre les démarches en vue d'obtenir sa réintégration dans ladite nationalité et ne satisfaisait donc pas aux conditions de la Convention et de la jurisprudence précitées pour être reconnu comme apatride. Dans ce contexte, l'astreinte au service militaire d'X._____ et l'éventuelle sanction pour insoumission ou désertion susceptible d'être infligée à ce dernier par les autorités turques ne sauraient, au vu des conditions restrictives fixées pour la reconnaissance du statut d'apatride, être tenues pour un motif valable sur la base duquel l'intéressé serait admis à refuser la réintégration dans la nationalité turque, ces mesures ne constituant pas comme telles au demeurant une persécution déterminante en matière d'asile (cf. sur ce dernier point JICRA 2004/2 précité, consid. 6b/aa et réf. citées).

E. 3.3

Quant à l'extrait du registre de l'état civil de Pazarcik du 25 juillet que le recourant a fait parvenir à l'Office fédéral lors de son envoi du 15 octobre 2002, il ressort de ce document que la nationalité turque aurait été retirée à l'intéressé en application des dispositions de l'art. 25 let. a, ç, d, e, f et h de la loi turque sur la nationalité, et non seulement pour le motif prévu à l'art. 25 let. ç de ladite loi (soit en raison d'un refus d'accomplir son service militaire). Au vu de l'ensemble des circonstances qui entourent la présente affaire, le TAF ne saurait toutefois tenir ce document pour pertinent dans le cadre de l'appréciation du cas. Indépendamment du fait que les diverses dispositions citées dans l'extrait du registre de l'état civil du 25 juillet 2002 ne sont pas exhaustivement reprises dans les deux autres documents évoqués plus haut (cf. communication écrite des autorités d'état civil du district de Pazarcik adressée le 26 mars 2001 au Commandement du bureau militaire du même district qui se limite à mentionner l'art. 25 de la loi turque sur la nationalité et extrait du registre de l'état civil de l'arrondissement de Pazarcik du 13 septembre 2005 qui fait référence au seul art. 25 let. ç de cette loi), il appert en effet qu'X._____ n'a jamais signalé, dans ses écrits, que le retrait de sa nationalité turque aurait été prononcé pour les multiples motifs prévus à l'art. 25 let. a, d, e, f et h de la loi précitée. En outre, il paraît difficilement concevable que le recourant ait pu remplir à la fois toutes les conditions fixées dans chacune des dispositions concernées pour le retrait de sa nationalité turque, ce d'autant que certains des motifs conduisant à la déchéance de la nationalité turque tels que prévus par ces dernières ne sauraient logiquement être pris en considération à l'égard de l'intéressé. Dès lors, il n'est pas vraisemblable qu'X._____ ait été déchu de sa nationalité turque pour d'autres motifs que celui mentionné à l'art. 25 let. ç de la loi de la loi turque sur la nationalité (à savoir par suite du refus d'accomplir son service militaire).

E. 4

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 8 juin 2006, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.